

REPUBLIQUE DU BENIN

●●●●●●●●

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

●●●●●●●●

DECRET N° 98-137 DU 8 AVRIL 1998

Portant création, organisation et
fonctionnement du Comité National
chargé des manifestations officielles
(CO. NA. M. O)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du gouvernement ;

VU le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

VU le Décret n° 97-176 du 21 avril 1997, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale ;

VU le Décret n° 92-185 du 13 juillet 1992, portant création, organisation et fonctionnement du Comité national chargé des manifestations officielles (CO. NA. M. O) ;

Sur Proposition du Ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Mars 1998 ;

DECRETE

CHAPITRE : I - DE LA CREATION

Article 1er : Il est créé un Comité interministériel chargé de l'organisation des manifestations officielles sur toute l'étendue du territoire national dénommé COMITE NATIONAL DES MANIFESTATIONS OFFICIELLES (CO. NA. M. O).

Article 2 : Ce Comité a, au niveau de chaque Département, un répondant dénommé COMITE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS OFFICIELLES (CO. DE. M. O).

Article 3 : L'organisation des manifestations, au niveau des Circonscriptions administratives et des collectivités décentralisées, relève de la compétence des Comités départementaux des manifestations officielles.

Toutefois, l'organisation des manifestations à caractère national, au niveau de ces localités, est du ressort du Comité national des manifestations officielles qui travaille en étroite collaboration avec les Comités départementaux.

CHAPITRE II - DE LA COMPOSITION

Article 4 : Le Comité national des manifestations officielles est composé de deux représentants de la Présidence de la République et de ceux des Départements ministériels ci-après :

- Un représentant de la Primature chargé de la coordination de l'action gouvernementale et des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement ;
- Deux représentants du Ministère de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale ;
- Deux représentants du Ministère des Affaires étrangères et de la coopération ;
- Un représentant du Ministère des finances ;
- Un représentant du Ministère de la Défense nationale ;
- Un représentant du Ministère de la Culture et de la communication ;
- Un représentant du Ministère des Travaux publics et des transports ;
- Un représentant du Ministère de l'Environnement, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- Un représentant du Ministère du Commerce, de l'artisanat et du tourisme ;
- Un représentant du Ministère de la Jeunesse, des sports et des loisirs ;

- Un représentant du Ministère des Mines, de l'énergie et de l'hydraulique ;
- Un représentant du Ministère de la Santé, de la protection sociale et de la condition féminine .

Article 5 : Le Comité national des manifestations officielles est présidé par le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale.

Il a pour Vice-présidents :

- Le Ministre des Affaires étrangères et de la coopération ;
- Le Ministre des Finances.

Article 6 : Le Comité départemental des manifestations officielles se compose :

- de deux représentants du Préfet du Département
- du Receveur des Finances ;
- Responsable départemental de suivi des arts et lettres ;
- du Directeur départemental de la Police nationale ;
- du Commandant de compagnie..

Article 7 : Le Comité départemental des manifestations officielles est présidé par le Préfet du Département assisté du Receveur des Finances comme Vice-président.

Article 8 : Le Comité national des manifestations officielles dispose d'un Secrétariat permanent, chargé de la gestion administrative et financière dudit Comité.

Le Secrétariat permanent est une structure du Ministère de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale. Il a rang de direction technique.

Article 9 : Le Secrétariat permanent du Comité national des manifestations officielles est dirigé par un secrétaire permanent nommé par Décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale parmi les cadres A1 ayant accompli au moins dix (10) ans de service.

Le Secrétaire permanent a rang de Directeur technique.

Article 10 : Le Secrétaire permanent du Comité national des manifestations officielles est assisté d'un comptable public dénommé Trésorier du Comité national des manifestations officielles. Il assure la gestion des fonds mis à la disposition dudit Comité dans le cadre de ses activités.

Article 11 : Le Trésorier du Comité national des manifestations officielles est nommé par un arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale et du Ministre des Finances, sur proposition de ce dernier.

Il a rang de Chef comptable.

Article 12 : Le Trésorier du Comité national des manifestations officielles, en tant que Comptable public, est soumis à toutes formes de contrôle prévues par la loi.

Article 13 : Les indemnités prévues pour le Secrétaire Permanent et le Trésorier du Comité national des manifestations officielles sont celles allouées respectivement aux Directeurs techniques et aux Chefs comptables des Ministères.

CHAPITRE III - DU FONCTIONNEMENT

Article 14 : Les réunions du Comité national des manifestations officielles sont convoquées par son Président. Il en est de même au niveau départemental.

Article 15 : Les programmes officielles, dûment arrêtés par le Comité national des manifestations officielles, sont adressés aux Comités départementaux.

Le budget global élaboré dans ce cadre doit tenir compte des besoins exprimés par les comités départementaux.

Article 16 : Dans le cadre de son fonctionnement, le Comité national des manifestations officielles peut faire appel à toutes personnes ressources et créer des Sous-comités en cas de nécessité.

CHAPITRE IV - DU CHAMP D'ACTION

Article 17 : Les manifestations visées à l'article premier ci-dessus concernent notamment :

- au niveau des manifestations à dates fixes ou périodiques :

- * la fête de l'indépendance ;
- * les cérémonies d'investitures du Président de la République ;
- * les cérémonies de présentation des vœux du nouvel an au président de la République ;
- * la journée de l'arbre.

.../...

- au niveau des manifestations à dates variables ou programmées :

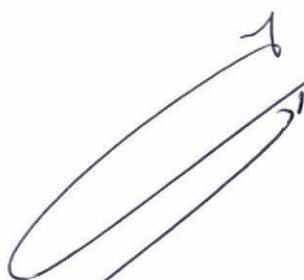
- * les tournées du Chef de l'Etat à l'intérieur du pays ;
- * l'accueil du Président de la République et autres personnalités de marque en visite au Bénin ;
- * les poses de première pierre et inaugurations d'infrastructures à caractère national.

Cette liste n'est pas limitative.

Article 18 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles du décret N°92-185 du 13 juillet 1992, sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 8 Avril 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale et des Relations avec les Institutions,
Porte-Parole du Gouvernement,



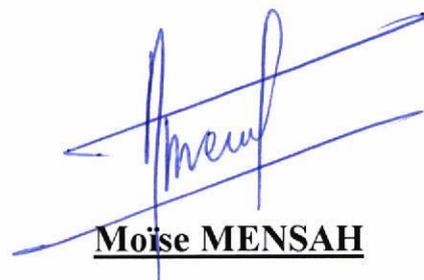
Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre de l'Intérieur, de la
sécurité et de l'administration
territoriale,



Théophile N'DA

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH

Ampliations : PR 6 AN 4 CC 2 CES 2 CS 2 HAAC 2 PM 4 MISAT 4 MF 4

Autres Ministères 15 SGG 4 DGBM - DCF - DGTCP - DGID - DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB - DCCT- INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.